

10 avenue de l'Europe
86170 Neuville-de-Poitou
Tél. : 05 49 51 93 07
Fax : 05 49 51 93 49

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 7 mai 2026 à 18h30 à la salle des fêtes à Quinçay

L'an deux mille vingt-six, le sept mai à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, régulièrement convoqués le trente avril, se sont réunis en séance publique, à la salle des fêtes de Quinçay, sous la présidence de Monsieur Benoît PRINÇAY, Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Présents : Mesdames Marie-Hélène AUDEBERT, Catherine BÉJARD, Isabelle CAPET, Valérie CHEBASSIER, Murielle DENOUE, Fabienne GUÉRIN, Sylvie GUÉRINEAU BRION, Séverine GAUTIER (suppléante de Monsieur René GASCHET), Aurélie INGREMEAU, Sylvie LEGRIS, Muriel MASSÉI, Maïté NORMANDIN, Nathalie PELTIER, Marie-Claire PELLETIER, Emmanuelle PÉTREAU, Céline PLISSON, Valérie POIGNANT, Josseline POTIER-LITTIERRE, Jacqueline SOYER
Messieurs Dominique BRUNET, Philippe CHAMPIER, Pascal CHARLES, Romain CHAUVIÈRE, Philippe GARANGER, Dominique GARNIER, Mehdi HAMDJ, François HEILY, Mikaël JOURNEAU, Hubert LACOSTE, Anthony LAMY, James LANOË, Jean-François LHUISSIER, Anthony MESRINE, Laurent MEUNIER, Fabien MICHEL-DEBOUCHAUD, Thierry MOREAU (suppléant de Monsieur Philippe MAGNIEN), François MORISSET, Philippe PATEY, Dominique PENAUD, Dominique PIERRE, Benoît PRINÇAY, Jean-Paul ROULET, Serge TAPIN, Frédéric TOUTAIN, François VACOSSIN

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Séverine SAINT-PÉ ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique PIERRE
Madame Catherine SIMON ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe PATEY

Excusés : Mesdames Séverine SAINT-PÉ et Catherine SIMON, Messieurs Philippe MAGNIEN et René GASCHET

Secrétaire de séance : Monsieur Anthony LAMY

Madame Catherine BEJARD accueille l'assemblée communautaire en sa qualité de Maire de la Commune de Quinçay.

Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, ouvre la séance et remercie l'ensemble des conseillers communautaires de leur présence.

Il appelle nominativement les conseillers. Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Anthony LAMY

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des décisions prises par Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, dans le cadre de la délégation du Conseil au Président a été communiquée aux Conseillers Communautaires le 30 avril 2026 :

- Arrêté 2026-58 : Prise en charge des frais de réparation du bien endommagé (mur d'enceinte) lors des opérations de collecte des ordures ménagères sur la Commune de Neuville-de-Poitou le 27 mars 2026, appartenant à Monsieur Dominique DUBOIS conformément au devis établi par l'Entreprise Les Façades Vivier 86, dont le montant s'élève à 1 870,00 € net.
- Arrêté 2026-59 : Arrêté du Président attribuant une délégation de signature à Monsieur Jérôme DOISY, Directeur Général des Services.
- Arrêté 2026-60 : Arrêté du Président attribuant une délégation de signature à Madame Carole BONNIN, Directrice de l'Administration Générale.
- Arrêté 2026-61 : Arrêté du Président attribuant une délégation de signature à Madame Magali MALVAUD, Directrice « Services techniques ».
- Arrêté 2026-62 : Arrêté du Président attribuant une délégation de signature à Madame Aurélie IZORÉ, Directrice « Population - Attractivité ».
- Arrêté 2026-63 : Arrêté du Président attribuant une délégation de signature à Madame Karine DESCHAMPS, Directrice « Politiques Territoriales ».
- Arrêté 2026-64 : Arrêté portant virement de crédits au budget principal pour des travaux de maintien en état de l'existant et acquisition de matériels pour la piscine intercommunale à Neuville-de-Poitou.
- Arrêté 2026-65 : Signature de la convention d'« autorisation pour la construction et l'exploitation de canalisations électriques souterraines sur les propriétés privées » avec la Société SRD permettant l'enfouissement et le passage souterrain d'énergie électrique, rue du Portugal à Cissé (86170).
- Arrêté 2026-66 : Signature de la convention de servitudes avec le concessionnaire Enedis, concernant un droit de passage pour la réalisation d'une canalisation souterraine sur la parcelle cadastrée section ZR n° 356, pour la création d'un nouveau branchement nécessaire à l'Entreprise Clémence et Antonin.

Ordre du jour de la séance :

PRESENTATION (EN AMONT DE LA SEANCE DELIBERANTE) :

- Gouvernance et méthodologie de travail de l'établissement

ADMINISTRATION GENERALE :

- Délégations du Conseil Communautaire au Président
- Délégations du Conseil Communautaire au Bureau
- Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein des organismes publics extérieurs : Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP)
- Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein des organismes publics extérieurs : Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER
- Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein des organismes publics extérieurs : Syndicat Énergies Vienne (Commission Territoriale d'Énergie du Haut-Poitou)
- Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein des organismes publics extérieurs : Syndicat du Clain Aval
- Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein des organismes publics extérieurs : Syndicat Nouvelle Aquitaine Mobilités
-
- Désignation des représentants de la Communauté de Communes au Groupe d'Action Locale « Centre Vienne »
- Création et composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
- Création et composition de la Commission Locale d'Achats (CLA)
- Création et composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)
- Création et composition de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

TOURISME :

- Composition du Conseil d'Exploitation de la régie « Tourisme en Haut-Poitou »

RESSOURCES HUMAINES :

- Création et composition du Comité Social Territorial
- Recrutements d'agents contractuels remplaçants
- Création d'emplois non permanents à la suite d'un accroissement temporaire d'activité
- Création d'emplois non permanents à la suite d'un accroissement saisonnier d'activité

PRESENTATION : Gouvernance et méthodologie de travail de l'établissement

Cf. diaporama ci-joint.

035 – ADMINISTRATION GENERALE : Délégations du Conseil Communautaire au Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-17 et L.2122-23 applicables aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-2 du même code ;

Vu le procès-verbal d'élections des membres du Bureau (Président, Vice-Présidents et autres membres) de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, en date du 16 avril 2026 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 29 avril 2026 ;

Considérant qu'afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble ;

Considérant que toutefois, les sept matières suivantes ne peuvent pas leur être déléguées :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- l'approbation du compte financier unique
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT (mise en demeure de la Chambre Régionale des Comptes en cas de non inscription d'une dépense obligatoire au budget)
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- la délégation de la gestion d'un service public
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de déléguer au Président pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE	
Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Communauté de Communes utilisées par les services publics intercommunaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales	
Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, jusqu'à 250 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	
Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (conventions d'occupation précaire, bail classique...)	
Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes	
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	
Exercer, au nom de la Communauté de Communes, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme (que la Communauté de Communes en soit titulaire ou délégataire), dans la limite d'un montant maximum de 800 000 €	
Déléguer l'exercice des droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme	
Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, tant devant les juridictions administratives que judiciaires dès lors qu'elles concernent : - les décisions prises par le Président par délégation du Conseil Communautaire - les décisions prises par les Vice-Présidents par délégation du Conseil Communautaire - les décisions prises par le Bureau par délégation du Conseil Communautaire - les décisions prises par le Président pour l'exécution des délibérations du Conseil Communautaire - les décisions prises par le Président pour l'exécution des décisions du Bureau - les décisions prises par le Président en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés de la Communauté de Communes et de gestion du personnel	
Régler directement les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules, des biens ou des agents de la Communauté de Communes dans la limite de 2 000 € TTC	
Autoriser, au nom de la Communauté de Communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations et structures dont elle est membre	
Conclure des conventions comportant ou non un volet financier, à hauteur maximale de 40 000,00 €, avec toutes collectivités territoriales, tous établissements publics ou privés, toutes structures associatives municipales, départementales ou régionales, toutes fondations d'utilité publique, tous tiers privés (hors conventions d'objectifs et de moyens dans le cadre de l'attribution de subventions aux associations)	
FINANCES	
Procéder, jusqu'à 2 000 000 €, dans les limites suivantes, à la réalisation des emprunts (et leurs avenants) destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts dont les caractéristiques générales sont les suivantes : - être à court, moyen ou long terme, - être libellés en euros ou en devises, - avoir la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, - avoir un taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable capé), - avoir un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales réglementaires applicables en la matière	
Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes	
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000 €	

FINANCES (SUITE)
Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
Procéder à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes : - durée maximale de 12 mois - montant maximum de 1 000 000 € - taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière
Conclure des contrats de vente : - de matériels de quelque sorte que ce soit, en direct ou par le biais d'un groupement - de matériaux issus des processus de tri et de traitement des déchets en direct ou par le biais d'un groupement
Répondre à des appels à projets et à des appels à manifestation d'intérêt
RESSOURCES HUMAINES
Décider de la conclusion de contrats de découverte, de conventions de stage... (contrat initial et avenants)
SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE
Délivrer, en tant qu'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente en matière de planification et de développement des modes d'accueil, l'avis préalable à la demande d'autorisation du président du conseil départemental portant sur tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service géré par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans
HABITAT
Octroyer les aides financières de la Communauté de Communes du Haut-Poitou aux propriétaires demandeurs dans le cadre de l'OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain) de Mirebeau selon le règlement établi
PATRIMOINE
Conclure des conventions pour tous types de servitude dans le cadre de travaux de réseaux (droit de passage, réalisation de branchements, pose de coffrets...) réalisés par des concessionnaires de réseaux, des gestionnaires de réseaux, des communes membres, des syndicats intercommunaux ou par tout autre partenaire de la Communauté de Communes et ce quelle que soit la durée

Article 2 : précise qu'à chaque Conseil Communautaire, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou rendra compte de l'exercice de cette délégation.

Article 3 : précise que les décisions prises en application de ces délégations peuvent être signées par un Vice-Président agissant par délégation du Président dans les conditions fixées à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

036 – ADMINISTRATION GENERALE : Délégations du Conseil Communautaire au Bureau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-23 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-2 du même code ;

Vu le procès-verbal d'élection des membres du Bureau (Président, Vice-Présidents et autres membres) de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, en date du 16 avril 2026 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 29 avril 2026 ;

Considérant qu'afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble ;

Considérant que toutefois, les sept matières suivantes ne peuvent pas leur être déléguées :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- l'approbation du compte financier unique
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT (mise en demeure de la Chambre Régionale des Comptes en cas de non inscription d'une dépense obligatoire au budget)
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- la délégation de la gestion d'un service public
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : délègue au Bureau dans son ensemble et pour la durée du mandat de ses membres les attributions suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE
Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, entre 250 000 € HT et 1 000 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
Adopter et mettre à jour tous règlements intérieurs des services et des établissements communautaires (crèches, ALSH, piscines, déchèteries...)
Formuler des avis et des remarques sur tous projets, plans, programmes et schémas émis par une collectivité, un établissement public, un établissement privé et/ou l'Etat dans le cadre d'une consultation ou d'une enquête publique
Désigner les membres élus aux comités de suivi ou comités de pilotage d'un projet ou d'une action, organisés dans le cadre d'une convention portée par un partenaire extérieur

FINANCES
Procéder, au-delà de 2 000 000 € HT, dans les limites suivantes, à la réalisation des emprunts (et leurs avenants) destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts dont les caractéristiques générales sont les suivantes : - être à court, moyen ou long terme, - être libellés en euros ou en devises, - avoir la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, - avoir un taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable capé), - avoir un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales réglementaires applicables en la matière
Approuver les plans de financement et autoriser le Président à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets inscrits à l'exercice budgétaire en cours ou définis dans le cadre d'autorisations de programme
Créer ou adhérer à des groupements de commandes
Admettre en non-valeur des produits irrécouvrables et des échéances éteintes
RESSOURCES HUMAINES
Décider de la mise à disposition de personnel (convention initiale et renouvellement)
Adopter et mettre à jour le règlement de formation, le plan de formation et leurs évolutions
Adopter et mettre à jour le règlement intérieur des personnels et ses évolutions
Adopter et mettre à jour les différentes chartes RH (utilisation des NTIC, charte de conciliation vie personnelle / vie professionnelle...)
Mettre à jour le Document Unique et son plan d'actions
PATRIMOINE
Signer des compromis de vente ou des promesses d'achats de biens immobiliers

037 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein des organismes publics extérieurs : Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP)

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 31 de ce texte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-7, L.5211-8, L.5211-9 et L.5711-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.141-1 et suivants de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B1-006 en date du 26 février 2010 portant modification du périmètre et transformation du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) en Syndicat Mixte à la carte élargi et modification de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-027 en date du 23 juillet 2013 constatant la modification du périmètre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-D2/B1-051 en date du 30 septembre 2014 constatant la substitution au sein du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) de deux Communautés de Communes membres par une seule suite à leur fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL/BICL-001 en date du 12 janvier 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 29 avril 2026 ;

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales d'aménagement durable du territoire dans le respect des équilibres entre développement urbain et rural et préservation des ensembles urbains et des espaces naturels, agricoles et forestiers ; qu'il fixe également les objectifs de mise en cohérence des diverses politiques publiques en matière d'urbanisme, d'habitat, d'implantation commerciale, de développement économique, touristique et culturel, de déplacements, de protection de l'environnement et d'équipements structurants ;

Considérant que le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) a notamment pour objet l'exercice, en lieu et place des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui en sont membres, de la compétence relative au « schéma de cohérence territoriale et schéma de secteurs » qui s'entend de l'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification, la révision ainsi que la mise en compatibilité et évaluation du SCoT ou tout document de planification en tenant lieu ; qu'il assure la conduite de l'ensemble des procédures nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que le SMASP est administré par un Comité Syndical composé de délégués, élus par l'organe délibérant de chaque membre et qu'il est divisé en deux collèges, un collège élargi (portage du SCoT du Seuil du Poitou) regroupant l'ensemble des membres du Syndicat et un collège restreint (gestion du site de Saint Cyr) ;

Considérant l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au SMASP ;

Considérant que le collège élargi, auquel prend part la Communauté de Communes du Haut-Poitou, est composé de délégués titulaires dont le nombre tient compte du poids démographique de chaque membre (selon la population en vigueur au 1^{er} janvier 2022) ; qu'en ce qui concerne la Communauté de Communes du Haut-Poitou, ce nombre est fixé à 9 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;

Considérant que, par transposition des dispositions de l'article L.5211-8 susvisé aux EPCI membres de syndicats mixtes, le mandat des délégués des syndicats mixtes est lié à celui du conseil communautaire de l'EPCI dont ils sont issus ; qu'en conséquence ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la désignation des nouveaux délégués de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Comité Syndical du SMASP ;

Considérant les dispositions de l'article L.5711-1 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de ses délégués au sein d'un syndicat mixte ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des délégués de la Communauté de Communes au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou.

Article 2 : décide d'élire, pour siéger au Comité Syndical (collège élargi) du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou, les délégués titulaires suivants :

- Monsieur Benoît PRINÇAY
- Madame Catherine BÉJARD
- Madame Séverine SAINT-PÉ
- Monsieur Philippe CHAMPIER
- Madame Marie-Hélène AUDEBERT

- Monsieur Mikaël JOURNEAU
- Monsieur Fabien MICHEL-DEBOUCHAUD
- Monsieur Romain CHAUVIÈRE
- Monsieur François MORISSET.

Article 3 : décide d'élire, pour siéger au Comité Syndical (collège élargi) du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou, les délégués suppléants suivants :

- Monsieur Dominique PIERRE
- Monsieur Serge TAPIN
- Madame Nathalie PELTIER.

038 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein des organismes publics extérieurs : Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 31 de ce texte ;

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-7, L.5211-8, L.5211-9 et L.5711-1 et suivants de ce code ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027, en date du 13 décembre 2019, portant modification des statuts du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Eaux de Vienne – SIVEER ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 29 avril 2026 ;

Considérant que le Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER est un syndicat mixte fermé qui a pour vocation à regrouper des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et des communes du Département de la Vienne (les adhérents) ;

Considérant que le Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER intervient notamment dans le cadre des compétences dites « à la carte » suivantes : « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Assainissement non-collectif » ;

Considérant que lorsqu'une compétence est transférée au Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, ce dernier assure en lieu et place de ses adhérents, l'ensemble des missions liées à la mise en œuvre de ladite compétence transférée ;

Considérant que, compte-tenu de l'expression d'une minorité de blocage en application des dispositions de la loi du 3 août 2018 susvisée, les Communes membres de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ont conservé la compétence « Assainissement des eaux usées » ; que la loi du 11 avril 2025 susvisée est venue supprimer le transfert automatique de la compétence « Assainissement » aux communautés de communes ;

Considérant qu'en l'absence de minorité de blocage, la compétence « Eau » a été transférée à la Communauté de Communes du Haut-Poitou, à compter du 1^{er} janvier 2020, en application de la loi du 7 août 2015 susvisée ;

Considérant qu'avant le transfert de la compétence « Eau » à la Communauté de Communes du Haut-Poitou au 1^{er} janvier 2020, ses communes membres étaient toutes adhérentes du Syndicat Eaux de

Vienne – SIVEER, auquel elles avaient confié ladite compétence ; qu'ainsi, par le système de « représentation – substitution », la Communauté de Communes du Haut-Poitou est devenue automatiquement adhérente dudit Syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2020, ce dernier exerçant en ses lieu et place, et sans autre formalité, les attributions relatives à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que, conformément aux statuts du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, chaque membre dudit Syndicat est représenté par des délégués au sein du Comité Syndical répartis entre les EPCI comme suit :

- 70 % en fonction de la population des communes de chaque EPCI
- 30 % en fonction de nombre de communes de chaque EPCI ;

Considérant que l'article 9-1-2 des statuts du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER stipule que :

« En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, les communes adhérentes ayant refusé de transférer la compétence eau et/ou la compétence assainissement à leur communauté de communes, se constituent en collège électoral.

Au sein de ce collège, le conseil municipal de chaque commune désigne, parmi ses membres :

- *Un électeur jusqu'à 2 000 habitants*
- *Un électeur supplémentaire par tranche entamée de 2 000 habitants*

Le collège désigne ensuite les délégués au sein du Comité Syndical en appliquant les règles de l'article 9-1-1 des présents statuts.

Dans l'hypothèse où les communes n'auraient refusé le transfert que d'une seule compétence, le collège désigne la moitié des délégués prévus pour la communauté de communes regroupant ces communes, en application des règles de l'article 9-1-1 des présents statuts, et la communauté de communes désigne l'autre moitié des délégués au sein du Comité Syndical.[...] » ;

Considérant qu'ainsi le territoire du Haut-Poitou est représenté au Comité Syndical de ce Syndicat par 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants répartis de la façon suivante :

- 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants au titre de la compétence « Eau » (délégués désignés par le Conseil Communautaire)
- 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants au titre de la compétence « Assainissement des eaux usées » (délégués désignés par les communes pour constituer le collège électoral) ;

Considérant que, par transposition des dispositions de l'article L.5211-8 susvisé aux EPCI membres de syndicats mixtes, le mandat des délégués des syndicats mixtes est lié à celui du conseil communautaire de l'EPCI dont ils sont issus ; qu'en conséquence ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la désignation des nouveaux délégués de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Comité Syndical du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER ;

Considérant les dispositions de l'article L.5711-1 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de ses délégués au sein d'un syndicat mixte ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Philippe PATEY précise que la Communauté de Communes élit des délégués pour la compétence « Eau ». Il indique que la compétence « assainissement » relève des communes. La désignation des représentants des communes au Comité Syndical du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER se fait par le biais d'un collège électoral, qui se réunit le 20 mai à 14h30. Ce collège électoral désignera 7 titulaires et 7 suppléants pour la compétence « assainissement ».*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des délégués de la Communauté de Communes au sein du Comité Syndical du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER.

Article 2 : décide d'élire, pour siéger au Comité Syndical du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, les délégués titulaires suivants :

- Monsieur Philippe PATEY
- Monsieur Philippe CHAMPIER
- Monsieur Pascal CHARLES
- Madame Séverine SAINT-PÉ
- Monsieur François VACOSSIN
- Monsieur Philippe GARANGER
- Monsieur Mikaël JOURNEAU.

Article 3 : décide d'élire, pour siéger au Comité Syndical du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, les délégués suppléants suivants :

- Monsieur Dominique PIERRE
- Monsieur Christophe FORÊT
- Monsieur James LANOË
- Madame Valérie POIGNANT
- Monsieur Laurent LEBRUN
- Monsieur Anthony BERNARD
- Monsieur Julien GOETHALS.

039 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein des organismes publics extérieurs : Syndicat Énergies Vienne (Commission Territoriale d'Énergie du Haut-Poitou)

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 31 de ce texte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-7, L.5211-8, L.5211-9 et L.5711-1 et suivants de ce code ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat Énergies Vienne ;

Vu les statuts du Syndicat Énergies Vienne ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-09-27-278, en date du 27 septembre 2017, relative à l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou aux compétences à la carte du Syndicat Énergies Vienne ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 29 avril 2026 ;

Considérant que le Syndicat Energies Vienne est un syndicat mixte fermé qui :

- exerce, en lieu et place de ses membres sur leur territoire, la compétence obligatoire d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ainsi que les compétences qui lui sont liées portant sur les actions de maîtrise de la demande en énergie et de développement des énergies renouvelables,
- est habilité à exercer également, en lieu et place de ses membres dûment qui lui en font la demande, les compétences à la carte relatives aux missions de service public de la distribution et de la fourniture de gaz, aux réseaux de chaleur, à l'éclairage public, aux infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, aux communications électroniques, aux systèmes d'information géographiques et aux groupements de commandes se rattachant à son objet ;

Considérant l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Syndicat Énergies Vienne ;

Considérant qu'en cas d'adhésion à une ou plusieurs compétences à la carte, l'intercommunalité dispose de représentants au sein de la Commission Territoriale d'Énergie (CTE) dont elle relève (CTE 3 pour le territoire Haut-Poitou) ;

Considérant que la CTE, qui sera animée par le Syndicat Énergies Vienne, sera un lieu d'échange sur tous les besoins énergétiques des communes et des intercommunalités afin de répondre au mieux à leurs attentes ; qu'elle se réunira au moins une fois par an ;

Considérant que la CTE constituera également le collège électoral au sein duquel seront élus les délégués appelés à siéger au Comité Syndical du Syndicat Énergies Vienne ;

Considérant que chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) désigne un représentant titulaire et un suppléant à la CTE dont il dépend par tranche entière de 15 000 habitants ; qu'ainsi la Communauté de Communes du Haut-Poitou doit désigner 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants ;

Considérant que, par transposition des dispositions de l'article L.5211-8 susvisé aux EPCI membres de syndicats mixtes, le mandat des délégués des syndicats mixtes est lié à celui du conseil communautaire de l'EPCI dont ils sont issus ; qu'en conséquence ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la désignation de nouveaux représentants titulaires et suppléants appelés à siéger à la Commission Territoriale d'Énergie (CTE) 3 du Syndicat Énergies Vienne ;

Considérant les dispositions de l'article L.5711-1 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de ses délégués au sein d'un syndicat mixte ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des délégués de la Communauté de Communes au sein de la Commission Territoriale d'Énergie (CTE) 3 du Syndicat Énergies Vienne.

Article 2 : décide d'élire, pour siéger à la Commission Territoriale d'Énergie (CTE) 3 du Syndicat Énergies Vienne, les délégués titulaires suivants :

- Monsieur Philippe CHAMPIER
- Monsieur Dominique BRUNET.

Article 3 : décide d'élire, pour siéger à la Commission Territoriale d'Énergie (CTE) 3 du Syndicat Énergies Vienne, les délégués suppléants suivants :

- Monsieur Philippe GARANGER
- Madame Emmanuelle PETREAU.

040 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein des organismes publics extérieurs : Syndicat du Clain Aval

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 31 de ce texte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-7, L.5211-8, L.5211-9 et L.5711-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 de ce code ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2015-D2/B1-051 en date du 15 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Nord ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018-D2/B1-024 en date du 20 décembre 2018 portant modification de statuts du Syndicat Clain Aval ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018-D2/B1-025 en date du 20 décembre 2018 portant actualisation des membres du Syndicat Clain Aval à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les statuts du Syndicat du Clain Aval ;

Vu la délibération n° 2017-12-18-317 en date du 18 décembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou relative à la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-11-08-246 en date du 8 novembre 2018 portant extension de l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Syndicat du Clain Aval pour l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes compris dans le bassin versant du Clain Aval ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 29 avril 2026 ;

Considérant qu'en 2015, en application des articles L.5211-1, L.5212-1 et L.5212-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, a été constitué un syndicat issu de la fusion de plusieurs syndicats intercommunaux de rivières ; que ce syndicat de communes a pris la dénomination de « Syndicat du Clain Aval » et est devenu, suite aux réformes opérées par les lois du 27 janvier 2014 et du 7 août 2015 susvisées, un syndicat mixte ;

Considérant que le Syndicat du Clain Aval exerce la compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) mais également deux compétences à la carte (aménagement de bassin et prévention des inondations) ;

Considérant que le Syndicat du Clain Aval exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées ;

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou s'est vu transférer, à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence « GEMAPI » ; que depuis cette date elle est membre du Syndicat du Clain Aval auquel elle a transféré exclusivement la compétence « GEMA », pour l'ensemble de son territoire compris dans l'emprise du bassin versant du Clain Aval (23 communes membres) ;

Considérant, qu'à ce titre, elle est représentée au sein du Comité Syndical du Syndicat du Clain Aval, organe délibérant dudit syndicat ;

Considérant que, conformément aux statuts du Syndicat du Clain Aval, chaque membre dudit Syndicat est représenté par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction, d'une part, du nombre d'habitants sur le bassin versant du Clain Aval et, d'autre part, en fonction de la superficie du territoire du membre située sur le bassin versant du Clain Aval ; qu'en vertu de ces dispositions, la Communauté de Communes du Haut-Poitou est représentée par 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants ;

Considérant que, par transposition des dispositions de l'article L.5211-8 susvisé aux EPCI membres de syndicats mixtes, le mandat des délégués des syndicats mixtes est lié à celui du conseil communautaire

de l'EPCI dont ils sont issus ; qu'en conséquence, ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la désignation de nouveaux délégués de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Comité Syndical du Syndicat du Clain Aval ;

Considérant les dispositions de l'article L.5711-1 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de ses délégués au sein d'un syndicat mixte ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des délégués de la Communauté de Communes au sein du Comité Syndical du Syndicat du Clain Aval.

Article 2 : décide d'élire, pour siéger au Comité Syndical du Syndicat du Clain Aval, les délégués titulaires suivants :

- Monsieur Mikaël JOURNEAU
- Madame Nathalie PELTIER
- Monsieur Jean-Philippe POIGNANT
- Monsieur Philippe CHAMPIER
- Monsieur François HEILY
- Monsieur Pascal CHARLES
- Monsieur Fabien MICHEL-DEBOUCHAUD.

Article 3 : décide d'élire, pour siéger au Comité Syndical du Syndicat du Clain Aval, les délégués suppléants suivants :

- Monsieur Julien MACOUIN
- Monsieur Dominique PIERRE
- Monsieur Serge TAPIN
- Madame Marie-Hélène AUDEBERT
- Madame Sylvie LEGRIS
- Monsieur Philippe MAGNIEN
- Madame Céline PLISSON.

041 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein des organismes publics extérieurs : Syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 31 de ce texte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-7, L.5211-8, L.5211-9 et L.5711-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles L.1215-1, L.1231-10 et suivants de ce code ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde du 13 juillet 2018, portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-09-22-122, en date du 22 septembre 2022, relative à l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités n° 2023-018, en date du 28 juin 2023, relative à l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 29 avril 2026 ;

Considérant que le Comité Syndical du Syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités a délibéré, le 28 juin 2023, en faveur de l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou à ce Syndicat ;

Considérant que les statuts du Syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités prévoient que les assemblées délibérantes des communautés de communes désignent, en leur sein, un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au Collège d'Electeurs des communautés de communes ; Collège d'Electeurs qui désigne les représentants siégeant au Comité Syndical (1 représentant en cas d'adhésion d'1 à 10 communautés de communes) ;

Considérant que la loi du 24 décembre 2019 susvisée prévoit un découpage du territoire régional en bassins de mobilité ; que, pour le périmètre du Syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités, la Communauté de Communes du Haut-Poitou est comprise dans le bassin de mobilité « Vienne et Charentes » ;

Considérant que les statuts du Syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités prévoient que chaque bassin de mobilité est suivi par une instance dénommée « Comité de bassin » ; que chaque comité de bassin est composé de représentants des membres du bassin de mobilité à raison d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant pour les autorités organisatrices (AOM) de moins de 100 000 habitants ;

Considérant que les délégués désignés au Comité de Bassin peuvent être différents de ceux siégeant au Comité Syndical (via le Collège d'Electeurs) ;

Considérant que, par transposition des dispositions de l'article L.5211-8 susvisé aux EPCI membres de syndicats mixtes, le mandat des délégués des syndicats mixtes est lié à celui du conseil communautaire de l'EPCI dont ils sont issus ; qu'en conséquence ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la désignation de nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Collège d'Electeurs et au Comité de Bassin « Vienne et Charentes » du Syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

Considérant les dispositions de l'article L.5711-1 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de ses délégués au sein d'un syndicat mixte ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des délégués de la Communauté de Communes au sein du Collège d'Electeurs des communautés de communes (Collège d'Electeurs désignant les représentants siégeant au Comité Syndical) et au sein du Comité de Bassin « Vienne et Charentes » du Syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Article 2 : décide d'élire, pour siéger au Collège d'Electeurs des communautés de communes (Collège d'Electeurs désignant les représentants siégeant au Comité Syndical) du Syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités :

- délégué titulaire : Monsieur Philippe CHAMPIER
- délégué suppléant : Monsieur Anthony LAMY.

Article 3 : décide d'élire, pour siéger au sein du Comité de Bassin « Vienne et Charentes » du Syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités :

- délégué titulaire : Monsieur Philippe CHAMPIER
- délégué suppléant : Monsieur Anthony LAMY.

042 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes au Groupe d'Action Locale « Centre Vienne »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1 et les articles L.5211-6, L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-09-27-190, en date du 27 septembre 2018, relative à la création du service unifié d'aménagement du territoire et de développement local entre la Communauté Urbaine de Grand Poitiers et les Communautés de Communes du Haut-Poitou et des Vallées du Clain ;

Vu le règlement intérieur du Groupe d'Action Locale « Centre Vienne » ;

Considérant que le programme européen LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rural) est mis en œuvre localement par un Groupe d'Action Locale (GAL) ;

Considérant qu'ainsi, le Groupe d'Action Locale « Centre Vienne » est chargé de la mise en œuvre de la stratégie et décide du soutien apporté par le FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) et le FEADER (LEADER) aux maîtres d'ouvrages d'opérations s'intégrant à son plan de développement ;

Considérant que, le Groupe d'Action Locale « Centre Vienne » est porté juridiquement par Grand Poitiers Communauté Urbaine, dans le cadre du Service unifié, créé en 2019, entre la Communauté Urbaine de Grand Poitiers et les Communautés de Communes du Haut-Poitou et des Vallées du Clain ;

Considérant que, le Groupe d'Action Locale « Centre Vienne » est composé d'un collège public regroupant notamment des élus de ces trois intercommunalités et d'un collège privé constitué de représentants du monde entrepreneurial et associatif ;

Considérant que le règlement intérieur du Groupe d'Action Locale « Centre Vienne » prévoit qu'en cas de changement dans le mandat d'un des membres publics, il y a lieu de nommer un nouveau représentant ;

Considérant le renouvellement électoral de mars dernier qui s'est traduit par l'installation d'un nouveau Conseil Communautaire, le 16 avril 2026 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des délégués de la Communauté de Communes au Groupe d'Action Locale « Centre Vienne ».

Article 2 : décide d'élire, pour siéger au Groupe d'Action Locale « Centre Vienne » :

- Monsieur Benoît PRINÇAY
- Madame Séverine SAINT-PÉ
- Monsieur Anthony LAMY.

043 – ADMINISTRATION GENERALE : Création et composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-2, L.1411-5-II et L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 29 avril 2026 ;

Considérant que, pour les marchés dont la valeur des besoins estimée par l'acheteur public est supérieure aux seuils européens au-delà desquels les marchés sont passés en procédure formalisée (216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux), le titulaire du marché est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales susvisées ;

Considérant que pour un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la CAO est composée d'un Président (Président de l'EPCI ou son représentant) et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et autant de membres suppléants ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de créer la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Article 2 : décide d'élire, pour siéger au sein de ladite Commission d'Appel d'Offres :

- Membres titulaires :
 - Monsieur Hubert LACOSTE
 - Madame Céline PLISSON
 - Monsieur François VACOSSIN
 - Monsieur Philippe PATEY
 - Monsieur Anthony LAMY.
- Membres suppléants :
 - Madame Séverine SAINT-PÉ
 - Monsieur James LANOË
 - Madame Marie-Claire PELLETIER
 - Monsieur Philippe GARANGER
 - Monsieur Mikaël JOURNEAU.

Article 3 : désigne Madame Valérie CHEBASSIER en qualité de représentant de Monsieur le Président en cas d'empêchement de ce dernier pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres.

044 – ADMINISTRATION GENERALE : Création et composition de la Commission Locale d'Achats (CLA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-2, L.1411-5-II et L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 29 avril 2026 ;

Considérant que, pour les marchés dont la valeur des besoins, estimée par l'acheteur public, est supérieure aux seuils européens au-delà desquels les marchés sont passés en procédure formalisée (216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux), le titulaire du marché est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) conformément aux dispositions susvisées du Code Général des Collectivités Territoriales susvisées ;

Considérant qu'en deçà de ces seuils et au-delà de 60 000 € HT, les consultations lancées par un acheteur public répondent aux règles de passation des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) ;

Considérant que ces MAPA sont attribués au titulaire par le pouvoir adjudicateur sans obligation de saisine de la CAO ;

Considérant que malgré leur souplesse procédurale, ces marchés doivent être passés dans le respect des principes de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures) ;

Considérant qu'afin de garantir notamment le respect de ces principes, il est proposé d'instituer une commission à vocation consultative nommée Commission Locale d'Achats (CLA) dont le rôle serait, après présentation de la procédure de passation et de l'analyse des offres déposées par les candidats, d'émettre un avis sur l'attribution du marché au titulaire pressenti ;

Considérant la proposition du Président quant à la composition de cette commission : le Président de l'EPCI (ou son représentant) et cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et autant de membres suppléants ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de créer la Commission Locale d'Achats de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Article 2 : décide d'élire, pour siéger au sein de ladite Commission Locale d'Achats :

- Membres titulaires :
 - Monsieur Hubert LACOSTE
 - Madame Céline PLISSON
 - Monsieur François VACOSSIN
 - Monsieur Philippe PATEY
 - Monsieur Anthony LAMY.
- Membres suppléants :
 - Madame Séverine SAINT-PÉ
 - Monsieur James LANOË
 - Madame Marie-Claire PELLETIER
 - Monsieur Philippe GARANGER
 - Monsieur Mikaël JOURNEAU.

Article 3 : désigne Madame Valérie CHEBASSIER en qualité de représentant de Monsieur le Président en cas d'empêchement de ce dernier pour siéger au sein de la Commission Locale d'Achats.

045 – ADMINISTRATION GENERALE : Création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Considérant les dispositions de l'article 1609 nonies C-IV susvisé prévoyant qu' « *Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges* » ;

Considérant que cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ; qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : approuve la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Article 2 : décide d'élire les membres suivants pour constituer la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Haut-Poitou :

Communes	Membres de la CLECT
Amberre	Céline PLISSON
Avanton	François VACOSSIN
Ayron	Fabienne GUÉRIN
Boivre-la-Vallée	Marie-Hélène AUDEBERT
Chabournay	Mikaël JOURNEAU
Chalandray	Nathalie PELTIER
Champigny-en-Rochereau	James LANOË
Cherves	Philippe MAGNIEN
Chiré-en-Montreuil	Fabien MICHEL-DEBOUCHAUD
Chouppes	Benoît PRINÇAY
Cissé	Dominique BRUNET
Coussay	Philippe CHAMPIER

Communes (suite)	Membres de la CLECT
Cuhon	Philippe GARANGER
Frozes	Laurent MEUNIER
Latillé	René GASCHET
Maillé	Hubert LACOSTE
Maisonneuve	Romain CHAUVIÈRE
Massognes	Emmanuelle PÉTREAU
Mirebeau	Jean-Paul ROULET
Neuville-de-Poitou	Séverine SAINT-PÉ
Quinçay	Catherine BÉJARD
Saint-Martin-la-Pallu	Valérie CHEBASSIER
Thurageau	Marie-Claire PELLETIER
Villiers	Murielle DENOUE
Vouillé	Philippe PATEY
Vouzailles	François HEILY
Yversay	Anthony LAMY

046 – ADMINISTRATION GENERALE : Création et composition de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1609 nonies C, 1650 A, 346 A à 346 B de l'annexe III de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 29 avril 2026 ;

Considérant que le Code Général des Impôts prévoit la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du même code (fiscalité professionnelle unique) ;

Considérant que la désignation des membres de la commission intercommunale des impôts directs intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que la CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels ; qu'à ce titre, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs, coefficient de localisation) ;

Considérant que la CIID se compose :

- du Président de l'EPCI ou d'un vice-président délégué qui en assure la présidence,
- de 10 commissaires et de 10 suppléants ;

Considérant que ces commissaires (ainsi que leurs suppléants) sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (soit 40 noms), remplissant les conditions prévues ; liste dressée par l'organe délibérant de l'EPCI ;

Considérant les conditions prévues pour les être commissaires sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne
- jouir de ses droits civils
- être inscrit aux rôles des impôts directs locaux de l'EPCI ou de ses communes membres (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires, cotisation foncière des entreprises)
- être familiarisé avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission est la même que celle de l'organe délibérant de l'EPCI ;

Considérant que cette liste sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques et que c'est à partir de cette liste qu'il désignera les membres de la CIID ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : approuve la création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Article 2 : approuve la composition de la liste qui sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques afin qu'il procède à la désignation des 10 commissaires titulaires et des 10 commissaires suppléants :

- Madame Céline PLISSON
- Monsieur François VACOSSIN
- Madame Fabienne GUÉRIN
- Madame Marie-Hélène AUDEBERT
- Monsieur Anthony MESRINE
- Monsieur Mikaël JOURNEAU
- Madame Nathalie PELTIER
- Monsieur James LANOË
- Monsieur Philippe MAGNIEN
- Monsieur Fabien MICHEL-DEBOUCHAUD
- Monsieur Benoît PRINÇAY
- Monsieur Dominique BRUNET
- Monsieur Dominique GARNIER
- Monsieur Philippe CHAMPIER
- Monsieur Philippe GARANGER
- Monsieur Laurent MEUNIER
- Monsieur René GASCHET
- Monsieur Hubert LACOSTE
- Monsieur Romain CHAUVIERE
- Madame Emmanuelle PÉTREAU
- Monsieur Jean-Paul ROULET
- Madame Isabelle CAPET
- Monsieur Jean-François LHUISSIER
- Madame Muriel MASSÉI
- Madame Catherine BÉJARD
- Monsieur Pascal CHARLES
- Madame Valérie CHEBASSIER

- Monsieur Serge TAPIN
- Monsieur Frédéric TOUTAIN
- Monsieur Mehdi HAMDİ
- Madame Marie-Claire PELLETIER
- Madame Murielle DENOUE
- Monsieur Philippe PATEY
- Madame Valérie POIGNANT
- Monsieur François MORISSET
- Monsieur François HEILY
- Monsieur Anthony LAMY.

047 – TOURISME : Composition du Conseil d'Exploitation de la régie « Tourisme en Haut-Poitou »

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code du Tourisme et notamment les articles L.133-1 et suivants et L.134-1 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412-2, L.2221-2 et suivants, L.5211-6, L.5211-9, R.2221-1 à R.2221-17, R.2221-63 à R.2221-71 et R.2121-95 à R.2221-98 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-06-29-069, en date du 29 juin 2023, relative à l'approbation de la stratégie de développement touristique 2023-2028 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-09-26-102, en date du 26 septembre 2023, relative à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » : reprise en régie de l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-11-16-125, en date du 16 novembre 2023, relative à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » : création de la régie, dénomination de la régie et approbation de ses statuts ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 29 avril 2026 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou a souhaité reprendre en régie l'activité de l'Association « Office de Tourisme du Haut-Poitou » ; que, pour ce faire, une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Tourisme en Haut-Poitou » a été créée ;

Considérant que la création de ce type de régie implique la constitution d'un Conseil d'Exploitation ;

Considérant que les modalités afférentes au fonctionnement du Conseil d'Exploitation sont fixées dans les statuts de la régie ;

Considérant que, conformément à l'article R.2221-5 susvisé, les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes et qu'il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes ;

Considérant que les statuts de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » prévoient que le Conseil d'Exploitation est composé de 15 membres répartis en deux collèges distincts :

- 8 représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou,
- 7 représentants des socio-professionnels du tourisme sur le Haut-Poitou (exploitants de sites, hébergeurs, producteurs locaux...) et des personnalités qualifiées ;

Considérant la proposition de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de désigner pour le collège des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou :

- Monsieur Benoît PRINÇAY
- Madame Séverine SAINT-PÉ
- Madame Marie-Hélène AUDEBERT
- Madame Valérie POIGNANT
- Madame Sylvie LEGRIS
- Madame Valérie CHEBASSIER
- Madame Emmanuelle PETREAU
- Monsieur Luc-Olivier DUFOUR ;

Considérant la proposition de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de désigner pour collège des représentants des socio-professionnels du tourisme et des personnes qualifiées :

- Monsieur Thierry BARATTE, en qualité d'hébergeur et de restaurateur,
- Monsieur Philippe CHATELIER, directeur de l'Huilerie de Neuville
- Monsieur Stéphane CHOLLET en qualité d'hébergeur
- Madame Odile JARDIN, en qualité de Vice-Président de l'Association « Les Gens de Cherves »
- Monsieur Medhy LEPOUREAU, en qualité d'hébergeur
- Monsieur Emilien QUIAU, viticulteur du Haut-Poitou, membre du Syndicat des vins du Haut-Poitou
- Monsieur Éric TERRASSON, en qualité de Président de l'Association « Les Troglodytes » ;

Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente déléguée.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide de procéder à la désignation des 15 membres du Conseil d'Exploitation de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » :

- Collège des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou :
 - Monsieur Benoît PRINÇAY
 - Madame Séverine SAINT-PÉ
 - Madame Marie-Hélène AUDEBERT
 - Madame Valérie POIGNANT
 - Madame Sylvie LEGRIS
 - Madame Valérie CHEBASSIER
 - Madame Emmanuelle PETREAU
 - Monsieur Luc-Olivier DUFOUR.
- Collège des représentants des socio-professionnels du tourisme :
 - Monsieur Thierry BARATTE, en qualité d'hébergeur et de restaurateur,
 - Monsieur Philippe CHATELIER, directeur de l'Huilerie de Neuville
 - Monsieur Stéphane CHOLLET en qualité d'hébergeur
 - Madame Odile JARDIN, en qualité de Vice-Président de l'Association « Les Gens de Cherves »
 - Monsieur Medhy LEPOUREAU, en qualité d'hébergeur
 - Monsieur Emilien QUIAU, viticulteur du Haut-Poitou, membre du Syndicat des vins du Haut-Poitou
 - Monsieur Éric TERRASSON, en qualité de Président de l'Association « Les Troglodytes ».

048 – RESSOURCES HUMAINES : Création et composition du Comité Social Territorial

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.251-5 et suivants, ainsi que les articles R.252-30 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 194 agents ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 30 avril 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de créer un Comité Social Territorial compétent pour les agents de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Article 2 : fixe le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST local à 4 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

Article 3 : décide de maintenir le paritarisme en fixant un nombre de représentants titulaires de l'établissement au sein du CST local à 4 et un nombre égal de représentants suppléants.

Article 4 : autorise le recueil, au sein du CST local, de l'avis des représentants de l'établissement public.

049 – RESSOURCES HUMAINES : Recrutements d'agents contractuels remplaçants

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.332-13 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le tableau des emplois budgétaires de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant que l'article L.332-13 susvisé prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles (en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du Code Général de la Fonction Publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux) ;

Considérant que ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer ; qu'ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de

l'agent public territorial à remplacer ;

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou est amenée à procéder à des recrutements par voie contractuelle, en application des dispositions précitées, pour assurer la continuité des services ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : autorise Monsieur le Président à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique, pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

Article 2 : précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois d'agents contractuels remplaçants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal et au chapitre 012 du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, pour l'année 2026. Ces crédits seront également inscrits aux chapitres 012 de ces mêmes budgets, pour les années suivantes.

050 – RESSOURCES HUMAINES : Création d'emplois non permanents à la suite d'un accroissement temporaire d'activité

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.332-23 1° de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le tableau des emplois budgétaires de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant que l'article L.332-23 1° susvisé autorise le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanent, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

Considérant que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats sera fixée par l'autorité territoriale, selon la nature des fonctions, la qualification requise et l'expérience des candidats ; la rémunération étant toutefois limitée à l'indice terminal du grade de référence ;

Considérant que les besoins des services de la Communauté de Communes du Haut-Poitou peuvent nécessiter le recrutement d'agents contractuels pour faire face, dans les plus brefs délais, à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant le besoin de créer et de recruter, pour l'année 2026, au titre du budget principal, les emplois non permanents suivants :

- Au sein du Pôle « Ressources humaines » :

- o 1 emploi de conseiller en prévention des risques professionnels, à temps complet, relevant du grade de technicien principal de 2^{ème} classe,

- Au sein de la Direction des « Services à la population et de l'attractivité » :
 - o 1 emploi d'agent d'accueil – assistant administratif, à temps complet, relevant du grade d'adjoint administratif,
- Au sein du Service « Périscolaire » :
 - o 14 emplois d'animateur périscolaire, à temps non complet, relevant du grade d'adjoint d'animation,
 - o 1 emploi d'agent d'entretien des locaux, à temps non complet, relevant du grade d'adjoint technique,
- Au sein du Service « Enfance – jeunesse » :
 - o 2 emplois d'animateur ALSH, à temps non complet, relevant du grade d'adjoint d'animation,
- Au sein du Service « Petite enfance » :
 - o 5 emplois d'éducateur de jeunes enfants et de co-accueillant du LAEP, à temps non complet, relevant du grade d'éducateur de jeunes enfants,
- Au sein de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » :
 - o 1 emploi d'agent chargé de l'animation du réseau des acteurs touristiques, à temps complet, relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Au sein du Service « Sport » :
 - o 3 emplois de maître-nageur sauveteur, à temps complet et non complet, relevant du grade d'ETAPS,
 - o 2 emplois de surveillant de baignades, à temps non complet, relevant du grade d'OTAPS,
 - o 1 emploi d'agent d'entretien et de régie, à temps non complet, relevant du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
 - o 1 emploi d'agent d'entretien, d'accueil et / ou de régie, à temps non complet, relevant du grade d'adjoint administratif,
 - o 1 emploi d'agent d'entretien des piscines, à temps non complet, relevant du grade d'adjoint technique,
- Au sein du Service « Culture » :
 - o 1 emploi d'agent en charge de la navette documentaire, à temps non complet, relevant du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe,
- Au sein du Service « Voirie et espaces publics » :
 - o 2 emplois d'agent d'entretien polyvalent des espaces verts et de la voirie, à temps complet, relevant du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Au sein du Service « Maintenance des bâtiments » :
 - o 1 emploi d'agent de maintenance des bâtiments, à temps complet, relevant du grade d'adjoint technique,
- Au sein du Service « Bureau d'études » :
 - o 2 emplois de conducteur d'opérations, à temps complet, relevant du grade de technicien principal de 2^{ème} classe ou d'ingénieur,
- Au sein du Service « Logistique et entretien des locaux » :
 - o 6 emplois d'agent d'entretien des locaux et / ou de remise en température, à temps non complet, relevant du grade d'adjoint technique ;

Considérant le besoin de créer et de recruter, pour l'année 2026, au titre du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers », les emplois non permanents suivants :

- o 1 emploi d'adjoint au responsable d'exploitation de la régie déchets, à temps complet, relevant du grade de technicien principal de 2^{ème} classe ou du grade d'ingénieur,
- o 7 emplois de conducteur de benne – ripeur, à temps complet et non complet, relevant du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- o 5 emplois de ripeur, à temps complet et non complet, relevant du grade d'adjoint technique,
- o 4 emplois d'agent valoriste en déchetterie, à temps complet et non complet, relevant du grade d'adjoint technique,
- o 1 emploi de conducteur rotation des caissons, à temps complet, relevant du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- o 1 emploi de ripeur et d'agent valoriste en déchetteries, à temps non complet, relevant du grade d'adjoint technique ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de créer les emplois non permanents susmentionnés.

Article 2 : autorise Monsieur le Président à recruter sur ces emplois non permanents.

Article 3 : précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés sont inscrits au chapitre 012 du budget principal et au chapitre 012 du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

051 – RESSOURCES HUMAINES : Création d'emplois non permanents à la suite d'un accroissement saisonnier d'activité

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.332-23 2° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le tableau des emplois budgétaires de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant que l'article L.332-23 2° susvisé autorise le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris ;

Considérant que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats sera fixée par l'autorité territoriale, selon la nature des fonctions, la qualification requise et l'expérience des candidats ; la rémunération étant toutefois limitée à l'indice terminal du grade de référence ;

Considérant que certains services de la Communauté de Communes du Haut-Poitou sont concernés par des besoins non permanents, qui se renouvellent chaque année, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs, conduisant au recrutement de personnels saisonniers ;

Considérant le besoin de créer et de recruter, pour l'année 2026, au titre du budget principal, les emplois non permanents suivants :

- Au sein du Service « Enfance – jeunesse » :
 - 8 emplois d'animateur, à temps complet et non complet, relevant du grade d'adjoint d'animation,
- Au sein de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » :
 - 1 emploi de conseiller en séjour, à temps complet, relevant du grade d'adjoint administratif,
- Au sein du Service « Sport » :
 - 4 emplois de maître-nageur sauveteur, à temps complet et non complet, relevant du grade d'ETAPS,
 - 3 emplois de surveillant de baignades, à temps complet et non complet, relevant du grade d'OTAPS,
 - 4 emplois d'agent d'entretien, d'accueil et / ou de régie, à temps complet et non complet, relevant du grade d'adjoint technique ou du grade d'adjoint administratif,

- Au sein du Service « Voirie et espaces publics » :
 - o 1 emploi d'agent d'entretien des espaces verts et de la voirie, à temps complet, relevant du grade d'adjoint technique ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de créer les emplois non permanents susmentionnés.

Article 2 : autorise Monsieur le Président à recruter sur ces emplois non permanents.

Article 3 : précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés sont inscrits au chapitre 012 du budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

QUESTIONS DIVERSES

Dates des prochaines réunions :

Monsieur Benoît PRINÇAY indique que le planning des instances pour l'année 2026 a été remis sur table et que le planning 2027 sera remis en septembre.

Séminaire de relance du PLUi-H : jeudi 28 mai 2026 à 18h00 (Villiers), à destination des Conseillers Communautaires et de leurs suppléants

CLECT : jeudi 4 juin 2026 à 18h30 (Neuville-de-Poitou)

Bureau Communautaire : Jeudi 11 juin 2026 à 18h30

Conseil Communautaire : Jeudi 25 juin 2026 à 18h30 (Vouillé)

Conférence des Maires : jeudi 2 juillet à 18h00 (Neuville-de-Poitou) avec la DASEN (Directrice Académique des Services de l'Education Nationale) et le SGC (Service de Gestion Comptable) de Poitiers Extérieur

Lutte contre le frelon asiatique :

Monsieur Fabien MICHEL-DEBOUCHAUD informe les membres du Conseil Communautaire qu'une enveloppe d'un montant de 3 millions d'euros a été débloquée pour accompagner la lutte contre les frelons asiatiques. Il souhaite savoir si la Communauté de Communes a un projet à ce sujet ou envisage une mutualisation afin de limiter leur prolifération.

Monsieur Benoît PRINÇAY indique que ce sujet n'a jamais été abordé au sein de la Communauté de Communes. Il indique que certaines communes achètent des pièges et les remettent aux habitants. Il se montre favorable à une réflexion commune et à des actions mutualisées à l'échelle de la Communauté de Communes.

Monsieur Fabien MICHEL-DEBOUCHAUD indique qu'à Chiré-en-Montreuil, l'Association « Chiré Butine » a mis en place un protocole pour limiter leur prolifération.

Madame Isabelle CAPET indique que la Commune de Neuville-de-Poitou est passée par l'Association de Lutte contre les frelons asiatiques de la Vienne pour acheter des pièges à des tarifs intéressants. Le choix a été fait de ne pas faire poser ces pièges par le personnel communal mais de les mettre à disposition d'habitants volontaires. Elle confirme que l'Etat doit débloquer une aide à partir du 1^{er} mai mais que le guichet n'est toujours pas ouvert.

Monsieur Benoît PRINÇAY se montre favorable à une action commune et suggère de rencontrer cette association. Il propose de réfléchir à un dispositif pour l'année prochaine.

Monsieur Fabien MICHEL-DEBOUCHAUD indique que 98 pièges ont été posés à Chiré-en-Montreuil, dans le cadre du protocole établi par l'Association « Chiré Butine ».

Monsieur Jean-Paul ROULET indique que la Mairie de Mirebeau a diffusé une information aux habitants concernant la fabrication d'un piège « maison » avec des bouteilles plastiques et un mélange efficace pour le piégeage.

Monsieur Mehdi HAMDJ indique qu'il faut faire attention avec ces pièges qui, s'ils ne sont pas suffisamment sélectifs, attirent d'autres insectes.

Protoxyde d'azote :

Madame Marie-Claire PELLETIER demande s'il y a une solution pour le traitement des cartouches de protoxyde d'azote.

Monsieur Benoît PRINÇAY indique que ces cartouches ne sont pas reprises en déchetterie.

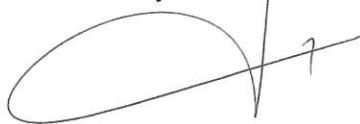
Madame Marie-Claire PELLETIER indique qu'elles peuvent être reprises par la Société DELVERT pour un montant minimum de 500 € pour le traitement de 4-5 cartouches.

Monsieur Benoît PRINÇAY indique que la Communauté de Communes n'a pas de convention avec un prestataire pour le traitement de ce type de déchets.

Monsieur Dominique BRUNET indique que Buxerolles et Poitiers ont pris des arrêtés d'interdiction d'utilisation sur la voie publique et donc, que le phénomène se déplace et arrive sur notre territoire. Il pense qu'il devrait y avoir une réflexion sur ce problème et qu'il faudrait trouver un prestataire proposant des prix plus abordables.

La séance est levée à 21h15

Le secrétaire de séance,
Anthony LAMY



Le Président,
Benoît PRINÇAY

